

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00167

DATE : 24 novembre 2016

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. MICHEL HABEL, audioprothésiste	Membre
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

---

**M. ANDRÉ BARD, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE (article 130 par. 3 du *Code des professions*)

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE LEURS DOSSIERS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

#### I- INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) s'est réuni les 16 novembre et 16 décembre 2015 ainsi que les 27 janvier, 14 et 15 avril, 23 et 24 août 2016 pour procéder à l'audition de la demande de radiation provisoire immédiate de monsieur André Bard, audioprothésiste, (syndic adjoint), à l'encontre de monsieur François Laplante, audioprothésiste (l'intimé).

[2] Le 13 novembre 2015, la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline autorise<sup>1</sup> que le présent dossier soit joint à un dossier dont le Conseil est déjà saisi au sujet d'une autre plainte et demande de radiation provisoire immédiate à l'encontre de l'intimé<sup>2</sup>.

[3] Bien qu'il y ait eu une audition commune des deux requêtes en radiation provisoire, le Conseil rendra deux décisions.

[4] À l'audition du 16 novembre 2015, le plaignant dépose en preuve, comme pièce R-2, l'attestation du statut de l'intimé, démontrant qu'il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés dans la plainte et dans la requête en radiation provisoire.

## **II- PLAINTE**

---

<sup>1</sup> RLRQ c. C-26, art. 132.1.

<sup>2</sup> Dossier 05-2015-00165.

[5] La plainte disciplinaire datée du 10 novembre 2015 comporte 154 chefs d'infractions alléguant des manquements de l'intimé au *Code des professions*<sup>3</sup> et au *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>4</sup>.

[6] À l'exception du dernier chef de la plainte qui réfère à un manque de diligence de la part de l'intimé dans le suivi qu'il aurait apporté au transfert du dossier d'un patient à l'un de ses confrères à l'été 2015, les 153 autres chefs allèguent des événements qui seraient survenus entre les mois de mars et novembre 2012.

[7] Ces 153 chefs présentent les caractéristiques suivantes :

- Ils concernent les dossiers d'environ quatre-vingts patients et patientes, tous et toutes couverts par le programme d'indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) désormais CNESST<sup>5</sup>;
- Dans la vaste majorité des dossiers, le plaignant formule pour un même patient deux catégories d'infraction :
  - o Par la première, le plaignant vise la dispensation et la réclamation de l'intimé d'honoraires professionnels facturés à la CSST. Pour chaque patient, c'est le même service qui est en cause, à savoir les gains d'insertion. Monsieur Bard soutient que l'intimé n'a pas rendu ce service à ses patients.

---

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-26.

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre A-33, r. 3

<sup>5</sup> Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

- Par la seconde allégation, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir faussement indiqué dans ses notes aux dossiers de ces patients qu'il a effectué les gains d'insertion, alors que de son propre aveu, il n'en fait plus depuis cinq ans.

### **III- PREUVE DU PLAIGNANT**

[8] Le Conseil précise que les événements décrits aux sections III et IV de la présente décision s'inscrivent dans la continuité de ceux relatés dans la décision du Conseil dans le dossier 05-2015-00165 et qu'il est préalablement indiqué de prendre connaissance de cette dernière décision.

[9] Le plaignant fait entendre monsieur Sylvain Soussan, informaticien. Celui-ci témoigne au sujet d'une deuxième visite qu'il a réalisée au bureau de l'intimé le 4 septembre 2015.

[10] Cette visite est le résultat d'une autorisation préalablement obtenue de la part de l'intimé de donner accès et de permettre que soient récupérés les données et fichiers informatiques de ses dossiers CSST.

[11] Il avait été convenu que cette démarche de récupération serait réalisée sous la surveillance d'un technicien en informatique engagé par l'intimé. Ce qui a été le cas.

[12] Le plaignant et l'intimé sont également présents.

[13] L'intimé déclare avoir une clé USB dans laquelle se retrouvent, selon lui, toutes les données que souhaite avoir le plaignant. Ce qui se révélera inexact.

[14] Des explications sont données à l'intimé à savoir que le plaignant désire récupérer à la source les données en question.

[15] L'intimé accepte et va chercher son portable MAC. Il utilise un système Windows. Monsieur Soussan récupère les données du portable.

[16] Le bilan du contenu des données et fichiers du portable MAC est qu'aucune donnée de patients CSST n'y est enregistrée.

[17] Quant au PC fixe du bureau, les dossiers en question n'y sont pas conservés. Il n'y a que des noms et rien d'autre.

[18] C'est à l'occasion de cette visite que l'intimé a admis au plaignant qu'il ne fait plus de mesure de gains d'insertion depuis 5 ans, puisque cela n'est pas sa méthode de travail.

[19] Il ajuste seul dans son laboratoire les appareils auditifs destinés à ses patients.

[20] Monsieur Soussan a été témoin de cette conversation entre les deux hommes et confirme la version du plaignant.

[21] Évidemment, cette question est au cœur des reproches formulés à la plainte dans le présent dossier.

[22] Le 3 novembre 2015, l'intimé adresse une lettre au plaignant<sup>6</sup>. Une clé USB est jointe à la lettre.

[23] L'intimé informe alors pour la première fois le plaignant que toutes les données antérieures conservées sur son ordinateur portable ont été perdues par les techniciens d'une chaîne spécialisée à qui il l'avait confié.

[24] À l'occasion de son témoignage, le plaignant met en preuve les éléments qui suivent.

[25] Son enquête au sujet de la pratique professionnelle de l'intimé a débuté, suite à la réception d'une lettre adressée à son prédécesseur par la direction de la CSST, le 3 juin 2013<sup>7</sup>.

[26] Quatre-vingt-sept dossiers de patients<sup>8</sup> sont visés par l'enquête, pour éventuellement être l'objet, pour la majorité d'entre eux de reproches formulés à l'intimé dans la plainte déposée dans le présent dossier.

[27] Le plaignant était présent à la rencontre du 4 septembre 2015 au bureau de l'intimé. Il a eu l'occasion de lui réexpliquer que les objectifs de la visite sont de récupérer les données de ses fichiers informatiques tant sur les ordinateurs fixes que sur son portable, de prendre possession de certains documents, dont des dossiers patients, d'en consulter d'autres et de vérifier les équipements sur les lieux.

---

<sup>6</sup> Pièce R-13.

<sup>7</sup> Pièce R-15 (enquête qui mènera au dépôt d'une plainte et demande ordonnance de limitation provisoire et à l'engagement R-3).

<sup>8</sup> Pièce R-17.

[28] Sur la question de la facturation de gains d'insertion à la CSST, l'intimé admettra, à l'occasion de cette rencontre, ne plus recourir à cette pratique depuis 5 ans<sup>9</sup>.

[29] Le plaignant met en preuve le cas du patient visé par les chefs 1 et 2 de la plainte<sup>10</sup>.

[30] Par cet exemple, il fait la démonstration que l'intimé a facturé à la CSST des gains d'insertion et a inscrit au dossier du patient les avoir faits, alors qu'il a admis ne plus recourir à cette méthode.

[31] De plus, il a constaté que l'analyseur qui se trouve au bureau de l'intimé n'a pas de papier pour imprimer les résultats et que les dossiers de l'intimé ne contiennent, ni le relevé imprimé de l'analyse ni les résultats obtenus.

[32] Le plaignant indique que le même exercice pour chacun des quatre-vingts dossiers des patients mentionnés à la plainte donne les mêmes résultats.

[33] Les tests n'ont pas été faits. Ils ne peuvent être faits. L'intimé admet ne plus en faire, mais il les facture à la CSST.

[34] Quant au chef 154 de la plainte, une preuve documentaire est déposée<sup>11</sup>.

#### **IV- PREUVE DE L'INTIMÉ**

---

<sup>9</sup> Période qui couvre celle mentionnée à chacun des chefs de la plainte.

<sup>10</sup> Pièce R-18.

<sup>11</sup> Pièces R-37 à R-41.

[35] Dans son témoignage, l'intimé a mis en évidence les aspects suivants des événements survenus et des reproches qui lui sont adressés.

[36] Sauf pour une période de quelques mois en 2012, il admet ne plus faire de façon systématique de gains d'insertion avec l'appareil FP 35.

[37] D'ailleurs, il peine à décrire la façon dont fonctionne cet appareil.

[38] Depuis, il dit utiliser une autre méthode.

[39] Il est d'avis qu'il n'avait pas à imprimer les résultats obtenus de l'appareil de mesure et les conserver à son dossier. Pour lui, il était inutile de le faire, il n'a pas besoin de mettre du papier dans l'appareil.

[40] Il invite le Conseil à le croire : lorsqu'il porte au dossier d'un patient les abréviations «GI» et qu'il facture la CSST pour des gains d'insertion, c'est qu'il a fait le test.

[41] Au sujet du chef 154, il admet que son bureau a reçu dès juin 2015 diverses demandes<sup>12</sup> relativement au transfert du dossier d'un patient à un confrère. À l'époque, il n'était pas au courant.

[42] Ses secrétaires ont décidé de ne pas donner suite à la demande de transfert, car ce patient, avait un rendez-vous avec l'intimé le même jour. Par la suite, elles ont tardé à répondre à la demande, parce qu'elles avaient égaré le dossier. Pour lui, c'est un imbroglio et une erreur de leur part.

---

<sup>12</sup> Pièces R-37 à R-41.



[43] Il explique avoir donné des consignes à son personnel pour que ce genre de demande soit traité plus efficacement.

[44] Il n'a pas de copie de sauvegarde (back-up) des données que contenaient les fichiers de son ordinateur portable, notamment les données litigieuses relatives à la programmation. Tout a été définitivement perdu.

[45] Le Conseil a aussi entendu le témoignage de l'adjointe de l'intimé. Celle-ci indique qu'elle s'occupe de la facturation au bureau de l'intimé et qu'elle était en vacances à compter du 10 juillet 2015.

[46] Elle est maintenant plus vigilante et s'assure que les factures correspondent aux services rendus.

[47] Et au sujet du chef 154, l'adjointe de l'intimé dira que le dossier du patient n'a pas pu être transféré à temps, car celui-ci était introuvable malgré ses recherches. Elle l'a retrouvé trois semaines plus tard, il avait été mal classé.

## **V- QUESTIONS EN LITIGE**

[48] Le Conseil doit-il faire droit à la demande de radiation provisoire immédiate de monsieur Laplante, audioprothésiste?

[49] Pour y répondre, le Conseil doit se poser les questions suivantes :

- a) la plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux?
- b) ces reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession?

- c) la preuve « à première vue » (*prima facie*) révèle-t-elle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés?
- d) la protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession?

## **VI- ANALYSE**

### **Le droit**

[50] Le Conseil de discipline dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Estrela*<sup>13</sup> fait état des principes applicables en matière de radiation provisoire :

[21] La radiation provisoire est une mesure d'exception qui vise la protection du public.

[22] Elle permet d'écarter immédiatement le professionnel de l'exercice de sa profession pour éviter de mettre en danger la protection du public lorsqu'il paraît ne plus répondre à toutes les conditions requises pour continuer sa pratique.

[23] La demande de radiation provisoire revêt un caractère d'urgence et nécessite d'agir avec diligence. Elle doit en effet débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

[24] Cette procédure se compare à une injonction provisoire ou interlocutoire. Elle permet qu'un professionnel soit privé de son droit d'exercer sa profession sans que le Conseil ne statue sur la plainte déposée contre lui, ni sur la crédibilité des parties et de leurs témoins<sup>3</sup>.

[25] À cette étape, le Conseil se limite à vérifier si, à première vue, le professionnel paraît avoir commis les infractions reprochées.

[26] De son côté, le professionnel doit établir si, à première vue, la protection du public ne risque pas d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[27] Il n'est pas ici question de débattre de la culpabilité ou de l'innocence du professionnel quant aux infractions reprochées<sup>4</sup>. Ce débat se fait ultérieurement. Le caractère d'urgence de la demande de radiation provisoire ne se prête pas à « une enquête exhaustive ni à une démonstration étoffée du professionnel tendant à y établir qu'il ne saurait être coupable »<sup>5</sup>.

[28] Le fardeau de preuve, les règles de preuve et les objectifs sont différents de ceux de l'instruction de la plainte<sup>6</sup>.

[29] Un fondement factuel qui paraît donner ouverture à l'ordonnance de radiation provisoire est par ailleurs requis pour que le Conseil puisse écarter le professionnel de l'exercice de sa profession avant même de décider de sa culpabilité. En effet, le libellé de l'article 130 du Code impose une certaine démonstration que le professionnel a effectivement posé les gestes qu'on lui reproche.

---

<sup>13</sup> 2016 CanLII 11613 (QC CDNQ).

[30] De plus, le Conseil doit évaluer la gravité et la nature des reproches pour ensuite mesurer les risques sur la protection du public si le professionnel continue d'exercer la profession.

[31] Quant au terme « risque », le Tribunal des professions<sup>7</sup> souligne qu'il connote l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction ou une certitude que le danger se réalisera si le professionnel continue d'exercer sa profession. Comme en matière déontologique, la concrétisation d'un préjudice n'a pas à être démontrée. On se penche sur le comportement du professionnel par rapport aux normes prévues et prouvées, sans égard aux conséquences de la faute<sup>8</sup>.

[32] L'article 130 du Code énonce les situations qui donnent ouverture à la radiation provisoire d'un professionnel. Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner cette mesure, « s'il juge que la protection du public l'exige ».

[33] La jurisprudence établit quatre critères pour guider le Conseil dans l'exercice de sa discrétion:

- 1<sup>er</sup> critère : la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- 2<sup>e</sup> critère : ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3<sup>e</sup> critère : la preuve « à première vue » (« prima facie ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4<sup>e</sup> critère : la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

<sup>3</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2007 QCTP 14 (CanLII).

<sup>4</sup> *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140 (CanLII).

<sup>5</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80 (CanLII).

<sup>6</sup> *Chartrand c. Aubry*, 2001 QCTP 14 (CanLII).

<sup>7</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 9 (CanLII).

<sup>8</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, précité, note 5.

## **Le Conseil doit-il faire droit à la demande de radiation provisoire immédiate de monsieur Laplante, audioprothésiste?**

### **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> critères :**

[51] Le Conseil entend disposer des deux premiers critères en répondant à la question suivante : la plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux et ceux-ci portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession d'audioprothésiste?

[52] Ces deux critères sont de nature objective et se rapportent aux caractéristiques des infractions reprochées<sup>14</sup>.

[53] Comme l'indique le Tribunal des professions, ils ne nécessitent ni enquête ni longue analyse. « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire »<sup>15</sup>.

[54] L'agenda de juillet 2015 de l'intimé démontre que les patients admissibles au programme de la CSST représentent une portion plus que significative de ses activités professionnelles.

[55] À toutes fins utiles, il est reproché à l'intimé, pour plusieurs dizaines de patients admissibles au programme, d'avoir facturé à ce tiers payeur des services qu'il n'a pas rendus, à savoir des gains d'insertion et d'avoir noté aux dossiers les avoir faits, alors que ce n'est pas le cas.

[56] C'est l'intégrité de monsieur Laplante qui est remise en question par les infractions alléguées.

[57] On lui reproche d'avoir contrevenu à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>16</sup> qui exprime une valeur fondamentale et au cœur de la pratique de la profession d'audioprothésiste, à savoir :

---

<sup>14</sup> Précité note 13.

<sup>15</sup> Précité note 13.

<sup>16</sup> RLRQ c. A-33, r 3.

«3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.»

[58] Le Conseil souligne que les exigences de l'obligation d'intégrité pour un audioprothésiste sont d'autant plus importantes, que celui-ci, outre la dispensation de services professionnels reliés à la santé et au bien-être de ses patients, dispose du privilège de vendre un bien en complément à ses services.

[59] Le respect de cette obligation prend, pour le Conseil, une dimension particulière, lorsqu'intervient à la transaction un tiers-payeur qui gère l'argent des autres et qui de surcroît donne sa confiance aux professionnels de la santé avec lesquels il interagit par personne interposée.

[60] Les infractions reprochées à monsieur Laplante, de façon générale, déconsidèrent la profession d'audioprothésiste.

[61] Le Conseil est d'avis que les deux premiers critères sont satisfaits.

[62] La plainte fait effectivement état de reproches graves et sérieux qui portent atteinte à la raison d'être de la profession d'audioprothésiste.

**3<sup>e</sup> critère** : la preuve « à première vue » (« *prima facie* ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

[63] Considérant les éléments de preuve que le plaignant présente et les faits qu'il allègue, il doit démontrer que la demande de radiation provisoire doit être accueillie, et

cela, avant même que la partie adverse ait l'opportunité de produire sa propre version des faits.

[64] Le syndic doit démontrer que les infractions reprochées paraissent avoir été commises et qu'elles compromettent la protection du public.

[65] Il n'a pas à convaincre ou persuader le Conseil.

[66] Comme l'enseigne le Tribunal des professions, de son côté, « le professionnel peut aussi faire une preuve «à première vue» établissant qu'il n'a pas commis les infractions dont on l'accuse»<sup>17</sup>.

[67] À cette étape du processus disciplinaire, le Conseil se gardera d'apprécier la preuve au-delà de ce qui est nécessaire et évitera de se prononcer prématurément sur la culpabilité de monsieur Laplante<sup>18</sup>.

[68] Le Conseil entend centrer son attention sur l'existence ou non d'une preuve de première vue que l'intimé a posé les gestes qu'on lui reproche, d'évaluer si ce dernier suivant le même niveau de preuve a établi qu'il n'a pas commis ces gestes pour enfin déterminer, et c'est le dernier critère, si, à la lumière de cette preuve, la protection du public risque d'être compromise par la poursuite par l'intimé de ses activités professionnelles.

---

<sup>17</sup> Précité note 13.

<sup>18</sup> *Corriveau c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 229 (T.P.)

[69] Le Conseil estime que le plaignant a rencontré son fardeau de preuve, et a été en mesure de démontrer qu'à première vue l'intimé a posé les gestes qui lui sont reprochés

[70] Deux témoins, le plaignant et monsieur Soussan sont affirmatifs sur le fait que l'intimé, à l'occasion de la visite du 4 septembre 2015, admettait ne plus effectuer de gains d'insertion depuis au moins cinq ans.

[71] Les infractions alléguées auraient été commises durant cette période.

[72] À l'occasion de son témoignage, l'intimé a été incapable d'expliquer au Conseil comment fonctionne l'appareil avec lequel il prétend avoir effectué les gains d'insertion.

[73] Il se contente d'une dénégation générale, supportée par aucun autre élément de preuve, voulant que s'il a facturé des gains d'insertion à la CSST pour les patients mentionnés à la plainte et que si la mention «GI» apparaît aux dossiers, c'est qu'il a fait les gains d'insertion.

[74] Pourtant, l'appareil est conçu pour imprimer les résultats des gains d'insertion.

[75] Or, aucune donnée, aucun support informatique ou papier ne sont mis en preuve pour soutenir la dispensation des gains d'insertion aux patients visés par la plainte.

[76] L'intimé estime qu'il est inutile de mettre du papier dans l'appareil.



[77] Pour ce qui est du transfert de dossier visé par le dernier chef de la plainte, la preuve documentaire, les témoignages de l'intimé et de son adjointe sont à l'effet qu'effectivement l'infraction aurait été commise.

[78] Suivant ce qui précède, pour les fins du présent débat, le Conseil ne peut que constater que l'intimé n'a pas été en mesure d'établir qu'à première vue, il n'a pas commis les gestes qui lui sont reprochés.

**4<sup>e</sup> critère** : la protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession ?

[79] Le dernier critère repose sur l'appréciation du Conseil de discipline à qui l'on confère la discrétion d'ordonner une radiation provisoire s'il juge que la protection du public l'exige.

[80] Le Conseil partage le point de vue du syndic selon lequel, à première vue, la protection du public risque d'être compromise si monsieur Laplante continue d'exercer sa profession.

[81] Les faits mis en preuve sont inquiétants, notamment dans un contexte où une large partie des activités professionnelles de l'intimé impliquent la présence d'un tiers payeur, la CSST.

[82] La nature des infractions reprochées, leur caractère répétitif tant par leur nombre que par la période de temps couverte, additionnés aux antécédents de l'intimé en

semblable matière<sup>19</sup> laissent apparaître un système troublant qui vise à maximiser les gains pécuniaires, au détriment de l'intégrité et, évidemment, de la protection du public.

[83] Ce n'est pas seulement la CSST qui est en cause ici, mais les patients de l'intimé et plus largement, le public qui est mis à risque par ce type de comportement.

[84] Cela est d'autant plus inquiétant pour la protection du public, lorsque le Conseil met en relief que l'intimé perd ou détruit les données de ses patients, sans être en mesure de les reconstituer à partir d'une copie de sauvegarde.

[85] Le Conseil n'est pas rassuré par l'ensemble de la preuve qu'il a entendu et les documents dont il a pris connaissance.

[86] Cette appréhension est renforcée par le fait que l'intimé semble, soit ne pas comprendre ou ne pas vouloir respecter les engagements qu'il a pris dans le passé.

[87] Cet état de fait amène le Conseil à conclure que le public demeure, dans l'état actuel des choses, à risque et que le meilleur moyen de le protéger à court terme est de retirer à l'intimé son droit de pratique, le temps que le Conseil puisse examiner l'affaire au fond.

[88] Considérant l'ensemble de la preuve qu'il a entendu, le Conseil est d'avis que le 4<sup>e</sup> critère est également rencontré.

---

<sup>19</sup> Onglets 19 à 24 du Cahier des autorités du plaignant.

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**ACCUEILLE** la présente demande en radiation provisoire immédiate;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil en décide autrement;

**ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, tel que prévu à l'article 33 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y incluant les coûts de la publication de l'avis de la présente décision, en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. MICHEL HABEL, audioprothésiste  
Membre

---

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste  
Membre

05-2015-00167

PAGE : 20

Me Jean Lanctot  
Avocat de la partie plaignante

Me Philippe Frère, avocat  
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 4 septembre, 16 novembre et 16 décembre 2015  
27 janvier, 14 et 15 avril, 23 et 24 août 2016

**ANNEXE****PLAINTE DISCIPLINAIRE**

(Transcription intégrale, sauf pour les noms et les numéros de factures)

« Je, **André Bard**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

**François Laplante**, audioprothésiste de Sherbrooke, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), au *Code de déontologie des audioprothésistes* (RLRQ, chapitre A-33, r.3) et au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (RLRQ, chapitre A-33, r.6), à savoir :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 5 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 5 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. À Sherbrooke, le ou vers le 12 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 12 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été

rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Sherbrooke, le ou vers le 12 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 12 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. À Sherbrooke, le ou vers le 3 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
10. À Sherbrooke, le ou vers le 3 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
11. À Sherbrooke, le ou vers le 27 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
12. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

*audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

13. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
14. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 2 novembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
15. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
16. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
17. À Sherbrooke, le ou vers le 14 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services ont été dispensés en date du 14 avril 2012, à savoir des gains d'insertion, et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
18. À Sherbrooke, le ou vers le 4 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
19. À Sherbrooke, le ou vers le 30 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services ont été dispensés en date du 30 novembre 2012, à savoir des gains d'insertion, et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

20. À Sherbrooke, le ou vers le 7 mars 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services ont été dispensés en date du 7 mars 2012, à savoir des gains d'insertion, et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
21. À Sherbrooke, le ou vers le 7 mars 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 mars 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
22. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
23. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
24. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 22 juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
25. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 22 juin 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
26. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
27. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au



dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

28. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 2 novembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
29. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
30. À Sherbrooke, le ou vers le 13 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 13 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
31. À Sherbrooke, le ou vers le 13 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 13 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
32. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
33. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
34. À Sherbrooke, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été

dispensés en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

35. À Sherbrooke, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
36. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
37. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
38. À Sherbrooke, le ou vers le 4 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
39. À Sherbrooke, le ou vers le 4 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 mai 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
40. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
41. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

42. À Sherbrooke, le ou vers le 21 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 21 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
43. À Sherbrooke, le ou vers le 21 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 21 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
44. À Sherbrooke, le ou vers le 16 mars 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 16 mars 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
45. À Sherbrooke, le ou vers le 16 mars 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 16 mars 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
46. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
47. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
48. À Sherbrooke, le ou vers le 12 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 12 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

49. À Sherbrooke, le ou vers le 12 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 12 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
50. À Sherbrooke, le ou vers le 24 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 24 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
51. À Sherbrooke, le ou vers le 24 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 24 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
52. À Sherbrooke, le ou vers le 9 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 novembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
53. À Sherbrooke, le ou vers le 9 novembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 novembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
54. À Sherbrooke, le ou vers le 20 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 20 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
55. À Sherbrooke, le ou vers le 20 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 20 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

56. À Sherbrooke, le ou vers le 18 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 18 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
57. À Sherbrooke, le ou vers le 10 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 10 mai 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
58. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
59. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 7 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
60. À Sherbrooke, le ou vers le 9 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 novembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
61. À Sherbrooke, le ou vers le 9 novembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 novembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
62. À Sherbrooke, le ou vers le 11 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant la patiente [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 11 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
63. À Sherbrooke, le ou vers le 11 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au

dossier de la patiente [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 11 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

64. À Sherbrooke, le ou vers le 13 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 13 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
65. À Sherbrooke, le ou vers le 13 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 13 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
66. À Sherbrooke, le ou vers le 21 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 21 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
67. À Sherbrooke, le ou vers le 21 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 21 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
68. À Sherbrooke, le ou vers le 31 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
69. À Sherbrooke, le ou vers le 31 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
70. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été

dispensés en date du 4 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

71. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
72. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
73. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
74. À Sherbrooke, le ou vers le 18 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 18 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
75. À Sherbrooke, le ou vers le 18 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
76. À Sherbrooke, le ou vers le 16 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 16 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
77. À Sherbrooke, le ou vers le 16 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 16 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à

l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

78. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant la patiente [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
79. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier de la patiente [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
80. À Sherbrooke, le ou vers le 18 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 18 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
81. À Sherbrooke, le ou vers le 18 juillet 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 18 juillet 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
82. À Sherbrooke, le ou vers le 3 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
83. À Sherbrooke, le ou vers le 3 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
84. À Sherbrooke, le ou vers le 9 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des*



*audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

85. À Sherbrooke, le ou vers le 9 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 mai 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
86. À Sherbrooke, le ou vers le 29 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
87. À Sherbrooke, le ou vers le 29 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 mai 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
88. À Sherbrooke, le ou vers le 3 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
89. À Sherbrooke, le ou vers le 3 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
90. À Sherbrooke, le ou vers le 3 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
91. À Sherbrooke, le ou vers le 3 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

92. À Sherbrooke, le ou vers le 3 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
93. À Sherbrooke, le ou vers le 3 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 3 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
94. À Sherbrooke, le ou vers le 30 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 30 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
95. À Sherbrooke, le ou vers le 30 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 30 mai 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
96. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 22 juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
97. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 22 juin 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
98. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
99. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que

ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

100. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 2 novembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
101. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 2 novembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
102. À Sherbrooke, le ou vers le 15 juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 15 juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
103. À Sherbrooke, le ou vers le 15 juin 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 15 juin 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
104. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
105. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
106. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des*

*audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

107. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
108. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
109. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
110. À Sherbrooke, le ou vers le 9 mars 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 9 mars 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
111. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services ont été dispensés en date du 14 novembre 2012, à savoir des gains d'insertion, et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
112. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 14 novembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
113. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des*

*audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

114. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
115. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 2 novembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
116. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 2 novembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
117. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
118. À Sherbrooke, le ou vers le 29 juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 29 juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
119. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
120. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juillet 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 4 juillet 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

121. À Sherbrooke, le ou vers le 25 mai 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 mai 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
122. À Sherbrooke, le ou vers le 25 mai 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 mai 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
123. À Sherbrooke, le ou vers le 30 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 30 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
124. À Sherbrooke, le ou vers le 30 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
125. À Sherbrooke, le ou vers le 16 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 16 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
126. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
127. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 14 juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
128. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juin 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du

patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 14 juin 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

129. À Sherbrooke, le ou vers le 23 mars 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 23 mars 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
130. À Sherbrooke, le ou vers le 23 mars 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 23 mars 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
131. À Sherbrooke, le ou vers le 27 mars 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant la patiente [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 mars 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
132. À Sherbrooke, le ou vers le 27 mars 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier de la patiente [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 mars 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
133. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant la patiente [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
134. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier de la patiente [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
135. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces

services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

136. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 25 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
137. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juin 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant la patiente [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 19 juin 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
138. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juin 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier de la patiente [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 19 juin 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
139. À Sherbrooke, le ou vers le 12 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 12 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
140. À Sherbrooke, le ou vers le 12 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 12 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
141. À Sherbrooke, le ou vers le 13 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 13 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
142. À Sherbrooke, le ou vers le 13 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 13 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;



143. À Sherbrooke, le ou vers le 10 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 10 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
144. À Sherbrooke, le ou vers le 10 août 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 10 août 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
145. À Sherbrooke, le ou vers le 21 septembre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 21 septembre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
146. À Sherbrooke, le ou vers le 21 septembre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 21 septembre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
147. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
148. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 17 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
149. À Sherbrooke, le ou vers le 10 août 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 10 août 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

150. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
151. À Sherbrooke, le ou vers le 31 octobre 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 31 octobre 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
152. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2012, a faussement indiqué sur la facture numéro [...] concernant le patient [...] que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 avril 2012 et a réclamé à la C.S.S.T. des honoraires pour ces services, alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
153. À Sherbrooke, le ou vers le 27 avril 2012, a faussement inscrit dans ses notes au dossier du patient [...] des renseignements laissant croire que des services, à savoir des gains d'insertion, ont été dispensés en date du 27 avril 2012 alors qu'il savait ou devait savoir que ces services n'avaient pas été rendus à cette date, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
154. À Sherbrooke, entre les ou vers le 17 juin 2015 et 28 août 2015, n'a pas donné suite avec diligence à la demande datée du 17 juin 2015 de l'audioprothésiste C. G. [...] que lui soit transféré, avec l'autorisation du patient [...], le dossier complet qu'il détenait concernant ledit patient, le tout contrairement aux articles 3.01.02 et 3.07.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »